CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

N° 7065 du 17 juin 2011

A. 200.365/XI-18.038

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile
rue Fr. Van Cutsem 51/2
1140 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.112 du 21 avril 2011 (dans l'affaire 62.236/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas

lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 1er, A, 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 39/2, 39/65, 39/76, 48/3, 49, 49/4, 52, 57, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en bref, il voit une contradiction interne dans l'arrêt qui «prend une nouvelle décision négative en matière de reconnaissance» «à la place de celle du CGRA» tout en prétendant «confirmer» ladite décision administrative, alors que la prise d'une décision nouvelle ne se conçoit que si la décision initiale est soit réformée, soit annulée, mais pas si, comme en l'espèce, elle est confirmée;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 1er, A, 2 de la Convention de Genève précitée, 48/3, 49, 49/4, 52, 57 (au demeurant, abrogé), 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut de préciser en quoi ces dispositions auraient été en l'espèce méconnues;

Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner et se prononcer personnellement sur une demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général, ce que le juge rappelle à juste titre au point 4., alinéa 6, de l'arrêt, et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'en décidant que «la qualité de réfugié n'est pas reconnue» et que «le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé» à la partie requérante, le juge «confirme», au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et sans se contredire, l'acte attaqué devant lui qui statuait également de manière négative sur ces deux chefs de demande; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 1er, A, 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 39/2, 39/65, 39/76, 48/3, 49, 49/4, 52, 57, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que la décision attaquée «est entachée d'une erreur d'appréciation manifeste» puisque les faits invoqués, qu'il rappelle, démontrent bien qu'il risque «une atteinte grave en cas de retour au XXXXX»;

Considérant que le moyen invite manifestement le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur le bien fondé des craintes alléguées; qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX